



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

personnel

Question écrite n° 21484

Texte de la question

M. Georges Colombier attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les conditions d'application de la loi du 13 juin 1998 d'orientation et d'incitation relative à la réduction du temps de travail, dite loi sur les 35 heures, en direction des établissements et services sociaux et médico-sociaux gérés par le secteur associatif. En effet, certaines associations habilitées à l'aide sociale départementale, gestionnaires de structures et services, notamment dans le domaine de la prise en charge des personnes handicapées, dépassent le seuil éligible des 500 salariés ouvrant droit au dispositif d'appui-conseil et à un financement de l'Etat dans la phase importante des diagnostics de l'entreprise. Compte tenu des potentialités et gisements d'emplois existant dans le champ social, assis en grande partie sur des fonds publics (assurance maladie/départements), il lui demande si elle prévoit d'assouplir les conditions d'octroi des aides d'appui-conseil en faveur de ce secteur.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a attiré l'attention de madame la ministre de l'emploi et de la solidarité sur l'application du dispositif d'appui conseil dans le secteur sanitaire et médico-social. Les services du ministère de l'emploi et de la solidarité ont été incités à suivre avec beaucoup de vigilance la mise en oeuvre de la loi du 13 juin 1998 dans ce secteur, compte tenu de ses spécificités et de l'importance de la réflexion sur la réorganisation liée à la réduction du temps de travail. Il a été demandé à ces derniers de jouer, le plus en amont possible, un rôle d'appui et de conseil notamment dans les petites entreprises. Dans ce contexte, le dispositif d'appui conseil, destiné à faciliter, par le recours à un conseil extérieur, une démarche négociée de réduction du temps de travail dans les petites et moyennes entreprises, s'est avéré très utile, compte tenu des enjeux qui touchent à la négociation sociale et à la réorganisation du temps de travail. Le secteur sanitaire et social est d'ailleurs le premier secteur aidé par l'Etat en ce domaine : 17 % des conventions d'appui conseil à la réduction du temps de travail conclues en 1998 et 1999 ont été réalisées dans des établissements à caractère médico-social. Le dispositif actuel permet donc bien de prendre en compte la spécificité du secteur, sans qu'il soit nécessaire de changer le seuil d'éligibilité de moins de cinq cents salariés. Le Gouvernement a décidé, pour l'année 2000, de maintenir ce dispositif, tout en le faisant évoluer afin de rendre possible son intervention postérieurement à la réduction du temps de travail lorsque les circonstances dans l'entreprise le justifient.

Données clés

Auteur : [M. Georges Colombier](#)

Circonscription : Isère (7^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 21484

Rubrique : Institutions sociales et médico-sociales

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 novembre 1998, page 6232

Réponse publiée le : 25 décembre 2000, page 7352